

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 30 (2000)
Heft: 2

Artikel: Questionnez, on vous répondra!
Autor: Métrailler, Guy
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-826358>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Questionnez, on vous répondra!



Nos dernières rubriques nous ont valu un volumineux courrier. Nous en remercions nos lecteurs et nous présentons ici quelques situations dont l'énoncé peut concerner le plus grand nombre.

M^{me} O. F. à B. nous demande quelles sont les conditions d'octroi des prestations complémentaires (PC) dans le canton de Berne.

Réponse: pour l'essentiel, elles sont celles qui sont indiquées dans les numéros 9 et 10 de *Généralions*. Pour les personnes vivant dans un home, les frais de pension à prendre en considération sont limités au maximum et par jour à: Fr. 88.– si le besoin de soins est de peu d'importance; Fr. 120.– si ce besoin est léger; Fr. 181.– si ce besoin est moyen; Fr. 255.– si ce besoin est important.

Quant au montant qui est laissé à la disposition des pensionnaires pour leurs dépenses personnelles, il est fixé, par mois, à: Fr. 394.– si l'assuré n'a pas besoin de soins; Fr. 338.– si ce besoin est de peu d'importance; Fr. 253.– si ce besoin est moyen; Fr. 197.– si ce besoin est grand.

ÉCRIVEZ-NOUS!

Vous avez des questions à poser concernant les assurances sociales, l'AVS ou les caisses maladie? N'hésitez pas à nous écrire. Vos lettres seront transmises à notre spécialiste, qui se fera un plaisir d'y répondre. Discretion assurée.

Magazine
GÉNÉRATIONS, rédaction,
case postale 2633,
1002 Lausanne

M. D. B. à C.-St.-D. nous demande comment une PC est calculée si seulement un des conjoints reçoit une rente AVS.

Réponse: comme dans les autres cas, à savoir: les revenus déterminants et les dépenses reconnues des deux époux sont additionnés et comparés au montant destiné à la couverture des besoins vitaux du couple.

M. G. F. à S. nous demande pourquoi il ne reçoit que Fr. 1860.– de l'AVS, alors que la rente maximale est fixée à Fr. 2010.–.

Réponse: soit parce qu'il n'a pas une période de cotisation complète qui lui permettrait de recevoir une rente complète de l'échelle 44, soit parce que son revenu annuel moyen déterminant est inférieur à Fr. 72 360.– qui, selon l'échelle 44, donne droit à la rente maximale. L'échelle et le revenu annuel moyen déterminant figurent sur votre décision de rente.

M^{me} R. H. à L. nous indique qu'elle reçoit l'AVS depuis 1996 et son mari depuis 1995. Ils ont deux enfants. Elle nous demande si le couple peut bénéficier du bonus pour tâches éducatives.

Réponse: Ce bonus a été introduit lors de la 10^e révision AVS au 1. 1. 1997. Toutes les rentes qui ont pris naissance avant cette date seront recalculées, dès le 1. 1. 2001, conformément aux dispositions de la 10^e révision.

A cette date, les rentes de vieillesse en cours pour couple seront remplacées par des rentes de vieillesse du nouveau droit selon les principes suivants: l'ancienne échelle des rentes est maintenue; la moitié du revenu annuel déterminant pour la rente pour couple est portée en compte à chaque conjoint; une bonification transitoire correspondant au montant de la moitié de la bonification pour tâches éducatives est octroyée à chaque conjoint.

M^{me} M. L. à S.-C. s'étonne que son époux, qui a pris une retraite anticipée à 64 ans, ne reçoive que Fr. 1405.– d'AVS alors qu'elle pense que le maximum est de Fr. 1508.–.

Réponse: la lettre n'est pas assez explicite pour que nous sachions avec certitude s'il s'agit d'une pension de la caisse de retraite, d'une rente de l'AI ou d'une rente AVS anticipée d'une année. Si la troisième hypothèse est la bonne, il faut savoir qu'une rente AVS anticipée est réduite, à vie, de 6,8%. La rente de Fr. 1405.– correspond à une rente de Fr. 1508.– réduite de 6,8%. En revanche, la rente maximale complète est de Fr. 2010.– et non de Fr. 1508.–.

M. A. P. à N., qui aimerait transférer son domicile dans le canton de Vaud, souhaite savoir quelles conséquences cela entraînerait sur le plan des assurances sociales.

Réponse: en ce qui concerne l'assurance-maladie, la prime ne serait pas la même que dans son canton actuel et le système des subsides est aussi différent. Le prix de l'hospitalisation en division générale et celui des soins à domicile seraient fixés selon les tarifs applicables aux Vaudois et remboursés par la caisse maladie, puisque la prime payée serait aussi celle des Vaudois. En cas d'hébergement dans un EMS, si une partie du prix devait être payée par les PC, il n'y aurait pas de problème, car il n'y a pas de condition de durée de séjour minimale dans un canton pour l'octroi de PC à un confédéré. En revanche, si les PC ne suffisaient pas et qu'il faille recourir aux prestations de la «loi sur l'aide aux personnes résidant en EMS», le requérant n'y aurait droit que si, lors de l'entrée dans l'EMS, il pouvait justifier une année de domicile ou cinq ans d'assujettissement fiscal dans le canton.

Guy Métrailler